

Guide Pratique Usagers

Accès au dossier médical

... Vos questions



... Nos réponses





La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe de l'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant. Le décret du 29 avril 2002 a organisé cet accès. Néanmoins, le patient peut toujours, s'il le souhaite, accéder à ces données par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mises en œuvre, correspondances entre professionnels de santé).
Font exception de cette communication, les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou information concernant un tiers (ex : membre de la famille).

Ces informations sont communicables sous forme papier.

Quelles sont les modalités d'accès et de communication ?

Une **demande écrite** doit être formulée au Directeur de l'établissement (M. le Directeur de la Polyclinique de Kério, Kério - CS 80040 - 56920 NOYAL-PONTIVY). Elle peut être faite sur papier libre ou au moyen d'un **formulaire** disponible à l'accueil de l'établissement.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur, soit par consultation sur place avec éventuellement remise de copies, soit par l'envoi des documents (en recommandé avec accusé de réception). Les **frais de délivrance** de ces copies sont à la charge du demandeur et ne sauraient excéder le coût de la reproduction et le cas échéant, de l'envoi des documents.



Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

L'accès au dossier médical peut être demandé par :

- Le patient
- Le représentant légal
- Les ayants droits en cas de décès
- Le tuteur en cas d'incapacité du majeur reconnue
- Le médecin désigné par le patient



Cas particuliers

- **Une personne mineure** peut s'opposer à ce qu'un médecin communique au titulaire de l'autorité parentale des informations la concernant. Le médecin fait mention écrite de cette opposition.
- **L'ayant droit d'une personne décédée** peut accéder aux informations concernant le défunt dans la mesure où ces données sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir des droits sauf volonté contraire exprimée par la personne décédée.
- **L'ayant droit doit indiquer le motif de sa demande d'accès.** Tout refus de l'établissement doit être motivé.

Quelles sont les informations communicables ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, c'est-à-dire à toutes les données qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé (résultats d'examen, comptes rendus de



Préalablement à toute communication, le destinataire de la demande doit vérifier l'identité du demandeur ou la qualité de médecin de la personne désignée comme intermédiaire. Pour cela, il vous faudra fournir une copie de vos **papers d'identité**.

Le **délai d'envoi** est de :

- 8 jours à réception de la demande complète et au plus tôt dans les 48 heures.
- 2 mois pour les séjours datant de plus de cinq ans